

## les "Communautés" ou "Sociétés" paysannes au XVIII<sup>e</sup> siècle

Extrait de : Bossis (Philippe), "Le milieu paysan aux confins de l'Anjou, du Poitou et de la Bretagne (1771-1789)", in *Études rurales*, n°47, 1972, p. 122-123.  
( mis en ligne par [Maurice Mignet](#) – 2016 )

### LES "SOCIÉTÉS" PAYSANNES

Dans les bocages des Mauges et du Bas-Poitou la mise en valeur d'une métairie qui comprend plusieurs centaines de boisselées, c'est-à-dire dizaines d'hectares, exige une main-d'œuvre nombreuse. Trois ménages de laboureurs, dans certains cas, vivent autour du même foyer : les parents — chefs de la communauté — et deux couples : le plus souvent deux enfants avec leurs conjoints. Les filles et garçons plus jeunes et célibataires n'habitent pas toujours la métairie mais sont généralement placés comme domestiques dès l'adolescence chez un laboureur d'une paroisse voisine<sup>1</sup>.

A la métairie, deux générations adultes vivent côte à côte, associées. En effet, les parents dans le contrat de mariage du fils ou de la fille acceptent "*d'associer et d'aparonner*" le nouveau ménage à leur exploitation. La belle fille (bru) ou le gendre apportent respectivement dot ou économies, tandis que le fils ou la fille reçoivent de leurs parents non seulement une dot, mais encore, par l'intermédiaire de l'association, l'usufruit de leurs parts anticipées de l'héritage.

Les nouveaux mariés "*entrent*" pour une moitié, un tiers ou un quart dans "*tous les biens meubles, effets, bestiaux, charues, charuage généralement quelconque qui composent la communauté et Société*"<sup>2</sup>. Cette quote-part est désormais leur propriété ; fondue dans le bien commun, elle représente leur participation initiale en argent (dots et économies). Ils achètent, en quelque sorte, leur droit d'entrée et leur portion de "*société*". Dès lors, chaque partie doit en connaître le montant global. Une estimation s'impose. La portion ou part des nouveaux venus est fonction, certes, de l'argent qu'ils apportent, mais aussi de leur potentiel de travail et du nombre d'enfants célibataires restés à la métairie. Les mineurs et non mariés qui travaillent à l'exploitation commune conservent leurs droits confondus avec ceux des parents et sous la responsabilité de ceux-ci. Un fils majeur célibataire peut être lui aussi associé. Sa part sera la moitié de celle d'un nouveau couple ; une fille célibataire majeure (25 ans) ne peut prétendre qu'au quart ; proportions qui indiquent clairement qu'une femme ne vaut, sur le plan du travail, que la moitié d'un homme. Mais en général, sauf si elle est elle-même veuve et chef de la communauté, sa part ne s'évalue pas.

Désormais, les associés, qui jouissent de leurs biens meubles réunis, sont solidairement responsables des pertes, profits, fermages et impositions de la métairie au prorata de leur portion. L'exploitation se fait en commun et, théoriquement chaque mois, les associés se rendent mutuellement des comptes. L'inventaire ou estimation qui intervient après un tel accord ne peut être une simple formalité. L'acte est exhaustif, minutieux dans son énumération, établi contradictoirement au cours d'une longue visite<sup>3</sup>. Chaque partie a choisi son expert : un laboureur du voisinage, généralement âgé, que sa réputation de sagesse désigne tout naturellement pour cet emploi. Lorsqu'il s'agit d'estimer la récolte, les "*bleds*", on fait appel à deux nouveaux experts spécialistes : marchands de blé ou meuniers. Ceux-ci procèdent au mesurage et à l'estimation des grains "*aussitôt la récolte*"<sup>4</sup>.

Nous avons décrit la forme habituelle de cette "*communauté*" ou "*société*" non tailable, établie devant le notaire. Elle se pratiquait couramment dans les Mauges associant parents et enfants, mais très rarement des personnes sans liens de parenté entre elles. Dans l'intérieur du bocage bas-poitevin, ces communautés sont souvent tacites bien que reconnues par la coutume.

Les inventaires-visites qui en résultent nous découvrent, local après local, tous les recoins des métairies et des borderies. Pour celles-ci, exploitations de quelques hectares, l'inventaire est plus court mais pas moins circonstancié.

( mis en ligne par [Maurice Mignet](#) – 2016 )

---

<sup>1</sup> Les familles paysannes de cette époque ont rarement élevé plus de cinq enfants.

<sup>2</sup> Formule rituelle.

<sup>3</sup> D'où son allure quelque peu chaotique.

<sup>4</sup> C'est-à-dire après la levée sur-le-champ de la dîme et, s'il y a lieu, du terrage ; mais avant tout prélèvement de loyer ou de rentes en "*boisseau*" de grains.